

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 06/03/1941 relative au paiement des frais et honoraires des administrateurs séquestres des biens allemands mis sous séquestre.

n° 06/03/1941

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
6 mars 1941

Numéro JO  
n° 536 du 31/07/1941

Date du numéro  
31 juillet 1941

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**Art. 1er**

— Les mesures de séquestre, prononcées à l'encontre des biens allemands, en application du décret du 1er septembre 1939, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, étant levées de plein droit par le décret du 28 juillet 1940, les droits effectivement versés au Trésor par les administrateurs séquestres seront remboursés à ces derniers sur leur demande; les droits admis au débet demeureront à la charge de l'État.

---

**Art. 2**

Nonobstant les décisions de justice intervenues, les administrateurs séquestres seront exclusivement rémunérés par les honoraires de vacation; ils auront droit, en outre, au remboursement de leurs débours et dépenses, compte tenu des remboursements à eux effectués en vertu de l'

---

**article 1er**

Les frais et honoraires des administrateurs séquestres sont à la charge du Trésor et se sont payés au titre des frais de justice. Toutefois, lorsque la gestion d'entreprises devenues sans direction par suite du départ volontaire de leurs gérants aura été connue profitable, les frais et honoraires des administrateurs séquestres pourront être prélevés sur l'actif du patrimoine.

---

**Art. 3**

— Le présent décret, applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat français, sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

---

---

**PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef de l'État français : Le Secrétaire d'État aux colonies. Platon.**